



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2016-125

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## **DDTM**

33-2016-12-16-002 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Gironde pour l'année 2017 (4 pages) Page 3

## **DDTM GIRONDE**

33-2016-11-23-010 - KM\_C284e-20161222105943 (4 pages) Page 8

## **DDTM33**

33-2016-12-19-009 - Arrêté préfectoral portant agrément de la Société VIDANGES COUTRILLONNE pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif. Agrément n°2010-33-09 (4 pages) Page 13

33-2016-12-05-013 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives au Moulin de Castaing situé sur un tronçon du lit mineur du Ciron sur le territoire de la commune de Noaillan (9 pages) Page 18

## **DREAL**

33-2016-12-21-006 - Décision de subdélégation de signature du directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le département de la Gironde (10 pages) Page 28

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2016-12-21-004 - Arrêté autorisation de vidéoprotection Marché de Noël - prorogation (2 pages) Page 39

33-2016-12-21-003 - Arrêté autorisation de vidéoprotection Rocher de Palmer (2 pages) Page 42

33-2016-12-12-012 - arrêté du 12 décembre 2016 clôture régie police municipale ARTIGUES PRES BORDEAUX (2 pages) Page 45

33-2016-12-21-007 - arrêté portant désignation des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017 (3 pages) Page 48

33-2016-12-21-008 - arrêté portant désignation des journaux habilités à recevoir les appels de candidatures des S.A.F.E.R. pour l'année 2017 (2 pages) Page 52

33-2016-12-21-002 - Arrêté portant instauration d'une zone de protection (2 pages) Page 55

## **SGAMI**

33-2016-12-21-005 - Arrêté du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2014 portant organisation du Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest (16 pages) Page 58

DDTM

33-2016-12-16-002

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de  
la Gironde pour l'année 2017

Commission Départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur  
Secrétariat de la Commission

Bordeaux, le 16 DEC. 2016

## DECISION

**portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de  
commissaire enquêteur du département de la Gironde  
pour l'année 2017**

**La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.123-34 à D.123-42 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 à R135-15 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;
- VU** la délégation accordée le 1 septembre 2015 par le Président du tribunal administratif de Bordeaux en application de l'article L123-4 du code de l'environnement ;
- VU** les procès-verbaux des réunions tenues le 28 et 29 novembre 2016 de la commission départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Gironde pour l'année 2017 arrêtée à 74 noms, est établie conformément au tableau annexé à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde et notifiée à chaque commissaire enquêteur. Elle pourra également être consultée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service des Procédures Environnementales ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2016

Le Président du  
Tribunal Administratif de Bordeaux,  
Président de la Commission,

  
Jean-François DESRAME

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DE LA GIRONDE POUR L'ANNEE 2017**

	Civilité	NOM – Prénom	Qualités	Arrondissement
1	Monsieur	ACCHIARDI Walter	Urbaniste – Retraité	LIBOURNE
2	Monsieur	ADER Patrice	Ingénieur Génie Civil	BORDEAUX AGGLO
3	Monsieur	ALAMARGOT Jean Daniel	Colonel Honoraire de Gendarmerie	BORDEAUX AGGLO
4	Madame	ANCLA Carole	Conseillère Juriste	BORDEAUX AGGLO
5	Madame	ANDORIN-TRIDER Isabelle	Urbaniste-Géographe	BORDEAUX AGGLO
6	Monsieur	ARMAND Claude	Ingénieur Équipement – Retraité	BORDEAUX AGGLO
7	Madame	BAILLY Valérie	Oenologue et conseiller en management de l'environnement Expert judiciaire près la CA de BX	LIBOURNE
8	Monsieur	BARBOT Thierry	Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.	LANGON
9	Monsieur	BARET Sylvain	Officier de l'armée de l'air/ responsable Sécurité site industriel dangereux – Retraité	BORDEAUX AGGLO
10	Monsieur	BETBEDER Henri	Ingénieur Territorial – Retraité	BORDEAUX-AGGLO
11	Monsieur	BETI Jean-Paul	Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées – Retraité (2S)	BORDEAUX AGGLO
12	Monsieur	BOULIER Claude	Cadre Supérieur – Retraité	BORDEAUX AGGLO
13	Monsieur	BOUTEILLER Hubert	Ingénieur de l'Ecole Supérieure d'Agriculture d'Angers – Retraité du secteur viticole	BORDEAUX AGGLO
14	Madame	BOUTES Christine	Bureau d'étude en santé et sécurité	BORDEAUX AGGLO
15	Madame	BUDA Ingrid	Consultante indépendante : conseil en environnement santé et sécurité	BORDEAUX AGGLO
16	Madame	CANTET Lisa	Chargée de Projet d'Aménagement du Territoire et Environnement	BORDEAUX AGGLO
17	Monsieur	CAPDEVIELLE-DARRE Maurice	Inspecteur des installations classées au Ministère de la Défense – Retraité	BORDEAUX AGGLO
18	Madame	CAREIRON-ARMAND Michèle Claire	Enseignante libérale – Ingénieure – DESS de Management	BORDEAUX AGGLO
19	Madame	CAUSSE Anne-Marie	Chargée de mission	BORDEAUX AGGLO
20	Monsieur	CHARLES Gérard	Officier Général spécialisé en logistique opérationnelle 2 <sup>e</sup> Section	BORDEAUX AGGLO
21	Monsieur	CHARLES Jean-Pierre	Ingénieur EDF – Retraité	BLAYE
22	Monsieur	CLERGUEROU Francis	Expert en évaluation du risque naturel ou technologique	BORDEAUX AGGLO
23	Monsieur	COMAS Romain	Chef de projet environnement (juriste)	BORDEAUX AGGLO
24	Monsieur	COURET Bernard	Ingénieur en chef de la Fonction Publique Territoriale – Retraité	BASSIN D'ARCACHON
25	Monsieur	DESHAYES René	Premier Conseiller au TA Bordeaux - Retraité	BORDEAUX AGGLO
26	Monsieur	DESPRES Daniel	Officier Supérieur de l'Administration des Affaires Maritimes – Retraité	BORDEAUX AGGLO

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR DE LA GIRONDE POUR L'ANNEE 2017**

	Civilité	NOM – Prénom	Qualités	Arrondissement
27	Monsieur	DESSIER Gérard	Architecte – Retraité	BORDEAUX AGGLO
28	Monsieur	DUBREUILH Jacques	Ingénieur Géologue Cartographe – Retraité	BORDEAUX AGGLO
29	Madame	DURAND BAZALGETTE Françoise	Ingénieur en Environnement fluvial, littoral et marin	BORDEAUX AGGLO
30	Monsieur	DURAND Gérard	Commissaire Divisionnaire – Retraité	BORDEAUX AGGLO
31	Madame	DURAND-LAVILLE Héléne	Ingénieure-urbaniste	BORDEAUX AGGLO
32	Monsieur	FAUCHER Bernard	Consultant indépendant	BORDEAUX AGGLO
33	Monsieur	FAURE Gilles	Ingénieur Environnement et Développement Durable	BORDEAUX AGGLO
34	Monsieur	GAURY Jean-Pierre	Conseiller et expert en chimie et environnement	BORDEAUX AGGLO
35	Monsieur	JAKUBOWSKI Marc	Docteur en géochimie	BASSIN D'ARCACHON
36	Monsieur	JAYMES Bernard	Ingénieur Principal de la Fonction Publique Territoriale – Retraité	BORDEAUX AGGLO
37	Monsieur	LABORDE Jean-Louis	Président de Section à la Chambre Régionale des Comptes – Retraité	BORDEAUX AGGLO
38	Monsieur	LAGARRIGUE Georges	Président Honoraire de Tribunal Administratif	BORDEAUX AGGLO
39	Monsieur	LAJAUNIE Jean-Pierre	Premier Conseiller à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – Retraité	BASSIN D'ARCACHON
40	Monsieur	LAPOUGE Jean-Claude	Attaché Territorial – Retraité	LIBOURNE
41	Monsieur	LE STER Jacques	Directeur à la SNCF- Retraité	BORDEAUX AGGLO
42	Monsieur	LECLERC Daniel	Ingénieur en chef des TPE – Retraité	BORDEAUX AGGLO
43	Monsieur	LESOT Bernard	Président de Section à la Chambre Régionale des Comptes – Retraité	BORDEAUX AGGLO
44	Madame	LIQUARD Agnès	Architecte Urbaniste	BORDEAUX AGGLO
45	Monsieur	LLANAS Hélios	Directeur d'hôpital – Retraité	BORDEAUX AGGLO
46	Monsieur	MAGUERES Daniel	Ingénieur des études et techniques d'armement (2S)	BASSIN D'ARCACHON
47	Monsieur	MARCHAIS Christian	Cadre Supérieur Banque – Retraité	BORDEAUX AGGLO
48	Monsieur	MARECHAL Guy	Avocat honoraire	BORDEAUX AGGLO
49	Monsieur	MASSEY Pierre	Officier – Retraité	BASSIN D'ARCACHON
50	Monsieur	MIRAMON Georges André	Secrétaire Administratif de classe Supérieure – Retraité	LANGON
51	Monsieur	MONTALIEU Bertrand	Cadre Opérationnel dans Société d'Aménagement – Retraité	BASSIN D'ARCACHON
52	Monsieur	MORIN Serge	Géographe – Retraité	BORDEAUX AGGLO

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR DE LA GIRONDE POUR L'ANNEE 2017**

	Civilité	NOM – Prénom	Qualités	Arrondissement
53	Monsieur	MORIZOT Hugues	Chargé de mission en aménagement et développement économique des territoires	BORDEAUX AGGLO
54	Madame	PADIAL Céline	Responsable Qualité – Sécurité Environnement	LANGON
55	Monsieur	PASQUET Richard	Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts – Retraité	BORDEAUX AGGLO
56	Monsieur	PAULIN Charly	Ingénieur Eau-Environnement	BORDEAUX AGGLO
57	Monsieur	PECHAMBERT Pierre	Colonel de l'Armée de Terre – Retraité	BORDEAUX AGGLO
58	Monsieur	PEDEZERT Richard	Géomètre Expert DPLG Honoraire	BASSIN D'ARCACHON
59	Madame	PEJOUX Georgette	Urbaniste – Retraitée	BORDEAUX AGGLO
60	Monsieur	PICO Joseph	Officier AT – Retraité	BORDEAUX AGGLO
61	Monsieur	PORQUET Jean-Marie	Directeur technique d'Alliance Forêt Bois – Retraité	BASSIN D'ARCACHON
62	Monsieur	REBEYROL Patrick	Expert Judiciaire en Aéronautique	LIBOURNE
63	Monsieur	REDONDO Hervé	Officier de Gendarmerie – Retraité	BORDEAUX AGGLO
64	Monsieur	RIVOAL Alain	Directeur Général des Services – Retraité	LANGON
65	Monsieur	ROBERT Gilles	Général de Division 2 <sup>e</sup> section	BORDEAUX AGGLO
66	Madame	RONDEAU Christina	Formation : Management environnemental	LIBOURNE
67	Monsieur	ROUX Pierre	Retraité de l'Industrie chimique appliquée à l'agriculture	LANGON
68	Monsieur	SEPTOURS Georges	Officier – Retraité	BORDEAUX AGGLO
69	Madame	SERGENT Marie	Juriste, assistante administrative en École primaire publique	BORDEAUX AGGLO
70	Monsieur	SOURD Louis-Julien	Ingénieur Général du Génie Rural – Retraité	BORDEAUX AGGLO
71	Monsieur	THIERCEAULT Pierre	Officier de l'Armée de Terre – Retraité	BORDEAUX AGGLO
72	Monsieur	VAULTIER Denis	Officier Général de la Gendarmerie 2 <sup>e</sup> Section	BORDEAUX AGGLO
73	Monsieur	VIGNACQ Christian	Ingénieur d'Etudes	BORDEAUX AGGLO
74	Madame	VILLENEUVE Elise	Ingénieur généraliste	BORDEAUX AGGLO

DDTM GIRONDE

33-2016-11-23-010

KM\_C284e-20161222105943



## PRÉFET DE LA GIRONDE

**ARRETE du 23 novembre 2016**

### **PORTANT CLASSEMENT DE SALUBRITE D'UNE ZONE DE PRODUCTION DE COQUILLAGES**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 14

**Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,

**Vu** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L 1311-4

**Vu** le Code rural et des pêches maritimes et notamment son article L 232-1 et les articles R 202-1 à R 202-34 du code rural relatifs aux laboratoires et les articles R 231-35 à R 321-59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants,

**Vu** le décret n° 82-428 du 05 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer,

**Vu** le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer,

**Vu** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde

**VU** l'avis de l'IFREMER .

**Vu** l'avis du conseil du comité régional conchylicole Arcachon Aquitaine du 16 juin 2016,

**Vu** l'avis de la commission des cultures marines du 9 septembre 2016.

**Vu** l'avis de la directeur départemental de la protection des populations de la Gironde du 29 septembre 2016.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde

**Considérant** que les marais de la pointe du Médoc présentent un potentiel de développement de la pratique de l'affinage des huîtres creuses (*crassostrea gigas*)

**Considérant** les résultats de l'étude sanitaire préalable dite de zone, prévue à l'article 3 de l'arrêté du 06 novembre 2013 susvisé et notamment des suivis contaminants prévus par la réglementation et des analyses microbiologiques réalisées dans les marais en exploitation

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n° 294 du 30 mai 2008 est complété comme suit, concernant les dispositions particulières aux marais de la pointe du Médoc :

Les zones de production des marais de la pointe du Médoc font l'objet d'un classement sanitaire pour les groupes 2 (bivalves fouisseurs) et 3 (bivalves non fouisseurs).

Pour les coquillages du groupe 3, seul l'affinage des huîtres creuses (*Crassostra gigas*) en marais provenant d'un autre secteur de production de qualité sanitaire A ou B est autorisé.

Le classement est mis en œuvre pour le pré-grossissement et l'affinage des huîtres creuses.

On entend par affinage une période de finition d'une huître adulte de durée limitée lui permettant d'acquérir des qualités organoleptiques particulières.

La durée de séjour des lots d'huîtres creuses destinés au pré-grossissement est fixée à cinq mois, elle est suivie dans le temps d'une période de six mois, avant un retour pour une période d'affinage de six mois maximum dans les marais du Médoc.

Les zones de production des marais de la pointe du Médoc sont classées du point de vue de la salubrité comme indiqué ci-dessous (les points sont indiqués en projection du réseau géodésique français RGF 93).

### Coquillages bivalves fouisseurs (groupe 2) et non fouisseurs (groupe 3)

Dénomination de la zone	délimitation	classement																																							
<b>Marais de la pointe du Médoc  33-18</b>	<p>Les coordonnées des points visés par le présent arrêté sont les suivantes (projection réseau géodésique français RGF 93)</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">X</th> <th style="text-align: center;">Y</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td style="text-align: center;">382835,9</td> <td style="text-align: center;">6501064,6</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td style="text-align: center;">382546,3</td> <td style="text-align: center;">6501794,6</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td style="text-align: center;">380549,2</td> <td style="text-align: center;">6497884,8</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td style="text-align: center;">382353,2</td> <td style="text-align: center;">6494729,2</td> </tr> <tr> <td>E</td> <td style="text-align: center;">382896,2</td> <td style="text-align: center;">6495718,8</td> </tr> <tr> <td>F</td> <td style="text-align: center;">386106,1</td> <td style="text-align: center;">6491477,2</td> </tr> <tr> <td>G</td> <td style="text-align: center;">385949,2</td> <td style="text-align: center;">6489950,7</td> </tr> <tr> <td>H</td> <td style="text-align: center;">392951,2</td> <td style="text-align: center;">6487374,3</td> </tr> <tr> <td>I</td> <td style="text-align: center;">393620,8</td> <td style="text-align: center;">6488279,4</td> </tr> <tr> <td>J</td> <td style="text-align: center;">382383,4</td> <td style="text-align: center;">6499079,4</td> </tr> <tr> <td>K</td> <td style="text-align: center;">382226,5</td> <td style="text-align: center;">6500352,6</td> </tr> <tr> <td>L</td> <td style="text-align: center;">382069,6</td> <td style="text-align: center;">6500720,5</td> </tr> </tbody> </table>		X	Y	A	382835,9	6501064,6	B	382546,3	6501794,6	C	380549,2	6497884,8	D	382353,2	6494729,2	E	382896,2	6495718,8	F	386106,1	6491477,2	G	385949,2	6489950,7	H	392951,2	6487374,3	I	393620,8	6488279,4	J	382383,4	6499079,4	K	382226,5	6500352,6	L	382069,6	6500720,5	<b>B</b>
		X	Y																																						
	A	382835,9	6501064,6																																						
	B	382546,3	6501794,6																																						
	C	380549,2	6497884,8																																						
	D	382353,2	6494729,2																																						
	E	382896,2	6495718,8																																						
	F	386106,1	6491477,2																																						
	G	385949,2	6489950,7																																						
	H	392951,2	6487374,3																																						
	I	393620,8	6488279,4																																						
	J	382383,4	6499079,4																																						
	K	382226,5	6500352,6																																						
	L	382069,6	6500720,5																																						
<p>Zone située à l'intérieur du périmètre défini comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arcs de loxodromie joignant les points A et B</li> <li>- portion de la route RD 1215 reliant les ponts B et C</li> <li>- portion de la RD1e4 reliant les points C à D</li> <li>- portion du chenal de Talais reliant les points D à E</li> <li>- portion de la piste cyclable successivement dénommée « passe castillonnaise, route Cabireau, route du Port » joignant les points E à F</li> <li>- portion du chenal du Gua reliant les points F et G</li> <li>- portion de la RD 2 reliant les points G à H</li> <li>- portion du chenal de richard reliant les points H à I</li> <li>- ligne joignant les points I à J en suivant la limite du domaine public maritime</li> <li>- ligne joignant les points J à K en suivant le chenal de la section B</li> <li>- arcs de loxodromie joignant les points K à L</li> <li>- portion de la route du môle entre les points L à A</li> </ul>																																									

**ARTICLE 2 :**

Les limites de cette zone sont figurées à titre d'illustration sur la carte annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

La zone de production classée par le présent arrêté fait l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé son classement et à déceler d'éventuels épisodes de contamination bactériologique ou phycotoxiques.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous Préfet de Lesparre Médoc, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la mer de la Gironde, le Directeur de la protection des populations de la Gironde, le Directeur Départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
JEAN-LUC SUQUET

DDTM33

33-2016-12-19-009

Arrêté préfectoral portant agrément de la Société  
VIDANGES COUTRILLONNE pour la réalisation de  
vidanges d'installations d'assainissement non collectif.  
Agrément n°2010-33-09



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

ARRETE SEN/2016/12/16-154

**Arrêté préfectoral portant agrément de la Société VIDANGES COUTRILLONNES  
pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif**

**Agrément n°2010-33-09**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007 ;

VU la demande d'agrément formulée par la Société Vidanges Coutrillottes, par courrier en date du 29/05/2010 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée,
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur,
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination,
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé,
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.

VU l'arrêté préfectoral n°2010-33-09 du 18/11/2010 portant agrément de Monsieur William VIDEAU – Société Vidanges Coutrillottes – 75 rue Pasteur -33230 Coutras pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande du 30/11/2016 adressée par la société Vidanges Coutrillones de modification de son agrément pour le déversement et le traitement des matières de vidanges sur la station d'épuration de Saint Magne de Castillon,

VU la convention de dépotage des matières de vidanges signée conjointement le 16 septembre 2016 par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais, maître d'ouvrage de la station d'épuration (STEP) de Saint Magne de Castillon, la Lyonnaise des Eaux, exploitant de cette station d'épuration, et la société Vidanges Coutrillones représentée par Monsieur VIDEAU William;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-33-09 du 18/11/2010 portant agrément de la société Vidanges Coutrillones pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.

### **Article 2 : Bénéficiaire et objet de l'agrément**

Monsieur William Videau – Société Vidanges Coutrillones, numéro SIRET : 51264715700019, dont le siège social se trouve au 75 rue Pasteur -33230 Coutras, est agréée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, pour réaliser des vidanges d'installations d'assainissement non collectif dans le département de la Gironde et prendre en charge le transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 7900 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Station d'épuration de Montguyon
- Station d'épuration de Saint Magne de Castillon
- CTMA de Lussac

Le numéro de l'agrément attribué à la société Vidanges Coutrillones est le n°2010-33-09.

### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément.

Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SEN - Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales

- de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres dispositions**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange éventuellement déshydratées doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde.

Conformément à ce plan départemental, ne doivent être amenées dans chacune des filières d'élimination que les matières de vidange provenant des communes qui leur sont affectées, dont la liste est précisée dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément a une durée de validité de 10 ans, à compter de la signature de l'arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

#### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Gironde.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Coutras, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de Coutras.

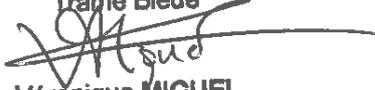
#### **Article 12 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Sous-Préfet de Libourne,
- Le Maire de la commune de Coutras,
- Le Directeur Département des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Vidanges Coutrillonnes.

Fait à Bordeaux, le **19 DEC. 2016**

*Pour le Préfet  
Pour le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer, et par délégation,*

Le Chef de la Cellule Qualité  
Trame Bleue  
  
Véronique MIGUEL

DDTM33

33-2016-12-05-013

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires  
relatives au Moulin de Castaing situé sur un tronçon du lit  
mineur du Ciron sur le territoire de la commune de  
Noaillan

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Eaux et Nature  
Unité Police de l'eau et milieux aquatiques

**ARRETE N° 2016/11/22-143**

---

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives au Moulin de Castaing situé sur un tronçon du lit mineur du Ciron sur le territoire de la commune de Noaillan**

---

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2014 portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin du Ciron,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant inventaire des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés, dans le département de la Gironde en Application de l'article L432-3 du code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,
- VU le décret du 12 août 1863 portant règlement de sept usines situées sur le Ciron et notamment les articles 2 à 6 relatifs au Moulin de Castaing et l'article 45 reconnaissant l'existence légale de ces usines,
- VU le dossier déposé le 9 mai 2016 par la SARL Le Moulin de Castaing à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, portant à la connaissance du préfet de la Gironde le projet restauration de la continuité écologique par l'aménagement de dispositifs destinés à permettre aux espèces piscicoles de franchir le barrage du moulin situé dans le lit mineur du Ciron sur le territoire de la commune de Noaillan,
- VU le rapport de l'Unité Police de l'eau et milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Mer de la Gironde en date du 14 octobre 2016,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde du 10 novembre 2016,
- VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 15 novembre 2016,
- VU l'avis du permissionnaire reçu par courrier électronique daté du 21 novembre 2016,

**CONSIDERANT** que le Moulin de Castaing est un ouvrage "fondé en titre", réputé autorisé au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, il relève des dispositions législatives et réglementaires de ce code,

**CONSIDERANT** que le Ciron est répertorié comme axe à grands migrateurs amphihalins par le SDAGE Adour-Garonne

**CONSIDERANT** que le Ciron est répertorié comme axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs amphihalins par le SDAGE Adour-Garonne,

**CONSIDERANT** que l'ensemble du cours du Ciron est classé dans la première liste prévue par l'article L214-17 du code de l'environnement et fixée dans l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013,

- CONSIDERANT** que le Moulin de Castaing est positionné sur un tronçon du Ciron classé dans la seconde liste prévue par l'article L214-17 du code de l'environnement et fixée dans l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013,
- CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement
- CONSIDERANT** que les aménagements de l'ouvrage proposés participent à la restauration de la circulation des poissons migrateurs amphihalins sur cet axe prioritaire,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

### TITRE I - OBJET DE L'ARRETE

#### ARTICLE PREMIER

La SARL Le Moulin de Castaing, domicilié Moulin de Castaing 33730 Noaillan, propriétaire de l'ouvrage, dénommée ci-après "le permissionnaire", est maître d'ouvrage des travaux de restauration de la continuité écologique par l'aménagement de dispositifs destinés à permettre aux espèces piscicoles de franchir le barrage du moulin situé dans le lit mineur du Ciron sur le territoire de la commune de Noaillan.

Les travaux et actions menés dans ce cadre sont réalisés conformément au dossier de porter à connaissance déposé par le permissionnaire et aux prescriptions du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 – USAGE DE L'ENERGIE HYDRAULIQUE

Le Moulin de Castaing est, à la date du présent arrêté, un ouvrage "fondé en titre" réputé autorisé au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement. Il relève des dispositions législatives et réglementaires de ce code.

Le débit maximum turbiné, à la date du présent arrêté, est de 9 mètres / cube / seconde et la hauteur de chute brute est de 3.30 mètres.

Le débit réservé est fixé à 0.5 mètre / cube / seconde correspondant au 1/10ème du module.

Le niveau légal de la retenue est 18.66 mètres NGF.

#### ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE EXISTANT

L'usine est implantée en travers d'un tronçon de lit mineur du Ciron qui appartient au Domaine public fluvial de l'Etat sur le territoire de la commune de Noaillan. Le barrage en rive gauche du Ciron, attenant à l'usine, est un ouvrage en terre d'une longueur d'environ 60 mètres et d'une hauteur de 3,2 mètres qui comporte :

- Un vannage de décharge, à son extrémité aval, d'une largeur de 3.5 mètres,
- Un déversoir de crues d'une largeur de 17.5 mètres dont la crête est à la cote 18.66 mètres NGF,
- Une passe mixte poissons / canoës existante ainsi qu'une passe à anguille existante à l'extrémité nord du déversoir.

Le passelis présent à la droite de la prise d'eau usinière et destiné autrefois à permettre le franchissement de l'ouvrage par les radeaux de bois flottés, n'est plus en eau. Il n'est plus fonctionnel.

Un seuil est situé à 90 mètres à l'aval du barrage dans le tronçon court-circuité. Il est destiné à maintenir le niveau du plan d'eau au pied du barrage.

#### ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS PROJETES

##### 4-1 Dispositif de dévalaison

Le dispositif de dévalaison est constitué d'un plan de grille incliné destiné à guider les poissons vers deux exutoires, positionnés en partie haute du plan de grille, reliés à une goulotte mixte poissons / dégrillats se prolongeant à l'aval par un canal de transfert permettant de diriger les poissons vers une fosse de réception au pied du barrage.

- Plan de grille à l'amont de la prise d'eau usinière

Le plan de grille existant est supprimé et remplacé par un nouveau plan de grille ichtyo-compatible.

*Caractéristiques du nouveau plan de grille ;*

- Inclinaison : 26 degrés par rapport à l'horizontale,
- Espacement entre les barreaux : 0.015 mètre,
- Longueur : 6.50 mètres,
- Largeur : 6 mètres,

Deux (2) exutoires de dévalaison sont positionnés en haut du plan de grille, l'un contre le bajoyer droit, le second contre le bajoyer gauche. Un masque de surface en tôle est mis en place entre ces exutoires au sommet de la grille.

*Caractéristiques des exutoires de dévalaison :*

- Largeur de chaque exutoire : 0.600 mètre,
- Débit de dévalaison : 0.286 mètres / cubes / seconde pour un niveau de la retenue normal à 18.66 mètres NGF,
- Tirant d'eau : 0.400 mètre pour un niveau de la retenue normal à 18.66 mètres NGF .

*Caractéristiques du masque de surface :*

- Longueur : 4.80 mètres,
- Position du masque de surface : 0.400 mètre sous le niveau de la retenue normal à 18.66 mètres NGF .

• Goulotte

La goulotte permet de recueillir les poissons et les dégrillats afin de les diriger vers un canal de transfert alimenté par le débit de dévalaison.

Le débit de dévalaison est contrôlé par un seuil épais placé à l'aval de la goulotte à la jonction avec le canal de transfert.

*Caractéristiques de la goulotte et du seuil épais de contrôle :*

- Largeur de la goulotte à l'amont de l'exutoire rive gauche: 0.500 mètre,
- Largeur de la goulotte à l'aval de l'exutoire rive gauche: 1.000 mètre,
- Tirant d'eau: 0.400 mètre sous le niveau de la retenue normal à 18.66 mètres NGF .
- Largeur du seuil de contrôle épais: 1 mètre,
- Cote du sommet du seuil de contrôle épais : 18.35 mètres NGF

• Canal de transfert

Le canal de transfert est positionné à l'extrémité aval du seuil de contrôle épais. Il est alimenté par le débit de dévalaison et permet d'acheminer les poissons jusqu'à une fosse de réception d'une profondeur de l'ordre de 1.80 mètre.

*Caractéristiques du canal de transfert*

- Longueur mesurée à partir du seuil épais de contrôle : 10.80 mètres
- Largeur du canal : 0.60 mètre,
- Hauteur des parois latérales du canal : 0.60 mètre,
- Cote de l'extrémité amont du canal : 18.26 mètres NGF,
- Cote de l'extrémité aval du canal : 17.76 mètres NGF
- Pente : 4.5 %

Les parois et le fond du canal de transfert ne présentent pas d'aspérité.

#### **4-2 Dispositif de montaison**

Le dispositif de montaison existant, constitué d'une passe mixte à chevrons et d'une passe à Anguilles, est rénové et amélioré. Il est complété .

- Rénovation et modification de la passe mixte existante

Elle est constituée de deux volées de ralentisseurs suractifs séparées par un bassin de repos. Elle présente une longueur de 26 mètres. Son débit d'alimentation est de 0.424 m<sup>3</sup>/s à la cote de la retenue normale 18.66 mètres NGF.

*Caractéristiques des volées de ralentisseurs*

- Largeur des volées : 1.35 mètre,
- Pente des volées : 16 % maximum
- Hauteur des chevrons : 0.150 mètre.

*Caractéristiques du bassin de repos*

- Largeur : 1.35 mètre
- Longueur: 3.80 mètres,
- Hauteur d'eau dans le bassin central à la cote de la retenue normale 18.66 mètres NGF : 1 mètre.

L'extrémité aval de la passe à poisson est positionnée à une profondeur minimale de l'ordre de 0.5 mètre sous le niveau du plan d'eau en aval du barrage correspondant à la cote de 15.50 mètres NGF.

- Rénovation et modification de la passe à anguille existante

La rampe existante est prolongée de façon à immerger son extrémité aval sous le niveau du plan d'eau en aval du barrage correspondant à la cote de 15.50 mètres NGF.

Le radier présente une rugosité adaptée à la circulation de l'anguille aux différents stades de son développement.

*Caractéristiques de la passe à anguille rénovée*

- Largeur utile : 1.90 mètre,
- Pente longitudinale : 15.6 %
- Pendage (pente latérale) : 16%,
- Cote du sommet du pendage latéral à l'extrémité amont : 18.86 mètres NGF,
- Cote du bas du pendage latéral à l'extrémité amont : 18.55 mètres NGF,

Le bajoyer droit de la passe à anguilles est rehaussé de 0.65 mètre pour protéger, en cas de crues, le parement aval du barrage.

- Création d'un canal de liaison entre le canal de fuite à l'aval de l'usine et le tronçon court-circuité

Le canal de liaison permet le transit des poissons présents dans le canal de fuite à l'aval immédiat de l'usine vers le tronçon court-circuité. Il est alimenté pour une cote de la ligne d'eau dans le tronçon court-circuité de 15.50 mètres NGF par un débit de 0.2 m<sup>3</sup>/s.

L'ouvrage est constitué d'un canal enterré de section rectangulaire d'une longueur de 28 mètres, d'une largeur de 0.90 mètre et d'une hauteur de 2.35 mètres. Il est composée de 5 bassins successifs d'une longueur chacun de 5 mètres permettant de créer six (6) chutes d'une hauteur maximale de 0.12 mètre. Les cloisons séparant les différents bassins sont équipées d'une échancrure de 0.50 mètre de large.

Le radier des bassins présentent des rugosités de différentes granulométries adaptées à la circulation des espèces piscicoles.

La partie supérieure de l'ouvrage est équipée de quatre (4) puits de lumière espacés régulièrement.

La connexion amont de l'ouvrage avec le plan d'eau de pied de barrage est équipée d'un vannage destiné à condamner son alimentation en cas de crues (supérieures à 3 fois le module) afin d'en assurer la protection.

- Aménagement piscicole du seuil aval existant situé sur le tronçon court-circuité

Le seuil situé à 90 mètres à l'aval du barrage dans le tronçon court-circuité est destiné à maintenir le niveau du plan d'eau au pied du barrage à la cote minimale 15.50 mètres NGF.

Une passe à macro-rugosités multi-espèces est aménagée sur ce seuil. Elle est constituée par un radier empierré dans lequel sont scellées des macro-rugosités réparties régulièrement (concentration de 12 %), présentant une largeur face à l'écoulement de 0.45 mètre et une hauteur utile de 0.45 mètre.

*Caractéristiques de l'aménagement de la passe à macro-rugosités sur le seuil*

- Longueur : 10.00 mètres,
- Largeur : 8.00 mètres,
- Pente longitudinale : 5 %,
- Pendage : 8.4 %
- Cote du sommet du pendage latéral à l'extrémité amont : 15.80 mètres NGF,
- Cote du bas du pendage latéral à l'extrémité amont : 15.13 mètres NGF.

#### **4-3 Continuité de circulation pour les activités nautiques sur le cours d'eau**

Le barrage et le seuil aval situé dans le tronçon court-circuité ne sont pas franchissables par les usagers du cours d'eau pratiquant des activités nautiques.

La continuité de circulation sur le cours d'eau est assurée par la mise en place par le pétitionnaire :

- A l'extrémité gauche du barrage, d'un aménagement destiné à permettre, en amont le débarquement et, à l'aval, l'embarquement des usagers,
- A l'extrémité gauche du seuil aval situé dans le tronçon court-circuité, d'un aménagement destiné à permettre, en amont, le débarquement et à l'aval, l'embarquement des usagers.

Le pétitionnaire met en place la signalisation conforme aux réglementations en vigueur et à venir.

## **TITRE II - PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS POUR LA PHASE TRAVAUX**

#### **5-1 Plans d'exécution**

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques les plans d'exécution des différents aménagements projetés, au plus tard trois (3) mois avant le démarrage des travaux pour validation.

#### **5-2 Suivi du chantier**

Le permissionnaire :

- met en place un suivi du chantier effectué par un ou plusieurs technicien (s) identifié (s) spécialement formé(s) afin de s'assurer de la mise en oeuvre des mesures de protection des milieux aquatiques, de la faune et de la flore.
- notifie, avec accusé de réception, une copie du présent arrêté à chacune des entreprises intervenant dans l'emprise de la zone de chantier. *Il tient à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques les attestations de réception.* Il vérifie que le personnel de ces entreprises est informé des prescriptions de la présente autorisation et s'assure de leur respect.
- établit au fur et à mesure de l'avancement du chantier un journal de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et les consignes contenues dans le dossier de porter à connaissance.

Tous les incidents survenus pendant la phase chantier et toutes les mesures prises pour y remédier sont répertoriés dans le journal de chantier. Ce document est tenu à la disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### **5-3 Travaux**

Le permissionnaire informe le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, sous un délai préalable de huit (8) jours, de la date de début des travaux.

Les travaux nécessaires à la réalisation des aménagements des dispositifs destinés à permettre aux espèces piscicoles de franchir le barrage sont réalisés dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble des dispositions prises pendant le chantier doit permettre de limiter l'impact des travaux sur la faune et la flore en particulier sur les espèces protégées.

Les interventions sont réalisées hors :

- des périodes de reproduction du Vison d'Europe, mise bas et élevage des jeunes,
- des périodes de reproduction des lamproies,
- des périodes de migration des anguilles,

Préalablement aux interventions dans le lit mineur du cours d'eau, le permissionnaire prend toutes les mesures nécessaires à la protection de la faune piscicole notamment en procédant à des pêches de sauvetage. Celles-ci sont réalisées après obtention de l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement. *Ces demandes d'autorisation sont réceptionnées par l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce au moins dix jours avant la date des opérations.*

#### **5-4 Travaux préparatoires**

Les travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement de dispositifs destinés à permettre aux espèces piscicoles de franchir le barrage du moulin font l'objet de travaux préparatoires spécifiques.

Les zones utilisées pour le chantier sont délimitées et réduites au strict minimum nécessaire à la réalisation de toutes les opérations. En dehors de ces zones, toute circulation est interdite.

Le permissionnaire s'assure de disposer de toutes les autorisations écrites des propriétaires des terrains situés sur chacune des rives pour permettre l'accès au chantier.

Les secteurs nécessitant une protection spécifique sont identifiés et balisés.

Les zones de chantier et les secteurs à protéger sont signalés et matérialisés par tous dispositifs adaptés ; ceux-ci sont entretenus pour garantir leur efficacité et leur pérennité.

La vidange du plan d'eau de la retenue est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 (Journal Officiel de la République Française du 29 août 1999) fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange relevant de la rubrique 3.2.4.0.2° de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Les opérations de mise hors d'eau de la zone de travaux sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

Les poissons présents dans la zone de travaux devront être récupérés et réintroduits dans le milieu aquatique périphérique au site. Ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

La circulation d'engins dans le lit mineur en eau est interdite. La circulation d'engins sur les rives et les berges ne porte pas atteinte à leur intégrité.

La zone de travaux nécessaire à la réalisation des travaux est isolée par la mise en place de batardeaux. L'écoulement des eaux du Ciron est assuré en toutes circonstances.

*L'alimentation en eau à l'amont du canal de fuite est assurée en toutes circonstances.*

#### **5-5 Prescriptions générales**

Les travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement de dispositifs destinés à permettre aux espèces piscicoles de franchir le barrage du moulin n'entraînent pas de rejet de matières en suspension dans les eaux du cours d'eau.

L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits dans le lit majeur du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit dans le lit majeur du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans la zone de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; le nettoyage du secteur de décantation est nettoyé pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

Le permissionnaire doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

#### **5-6 Plans de récolement**

Le pétitionnaire établit et transmet au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques les plans de récolement des différents aménagements projetés, au plus tard trois (3) mois après la fin des travaux.

### **ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS POUR L'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS**

#### **6-1 Vidanges de la retenue et chasses de dégrèvement**

Les vidanges du plan d'eau de la retenue sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 (Journal Officiel de la République Française du 29 août 1999) fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange relevant de la rubrique 3.2.4.0.2° de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Le permissionnaire pratique les chasses de dégrèvement exclusivement en période de crue du Ciron à l'automne ou au début de l'hiver. Il informe le gestionnaire du cours d'eau à chaque opération de dégrèvement.

#### **6-2 Entretien des installations**

Tous les ouvrages, y compris les dispositifs destinés à permettre aux espèces piscicoles de franchir le barrage, doivent être constamment entretenus en bon état de fonctionnement par les soins et aux frais du permissionnaire.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 7 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8- DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 9 - ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 11 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le permissionnaire n'est pas dispensé de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet arrêté est soumis sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Noaillan. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de la maire.

Un exemplaire du dossier de porter à connaissance sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que dans la mairie de la commune de Noaillan.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

## ARTICLE 13 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 14 –EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon,

La Maire de la commune de Noaillan,

Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Bordeaux, le 5 DEC. 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Thierry SUQUET

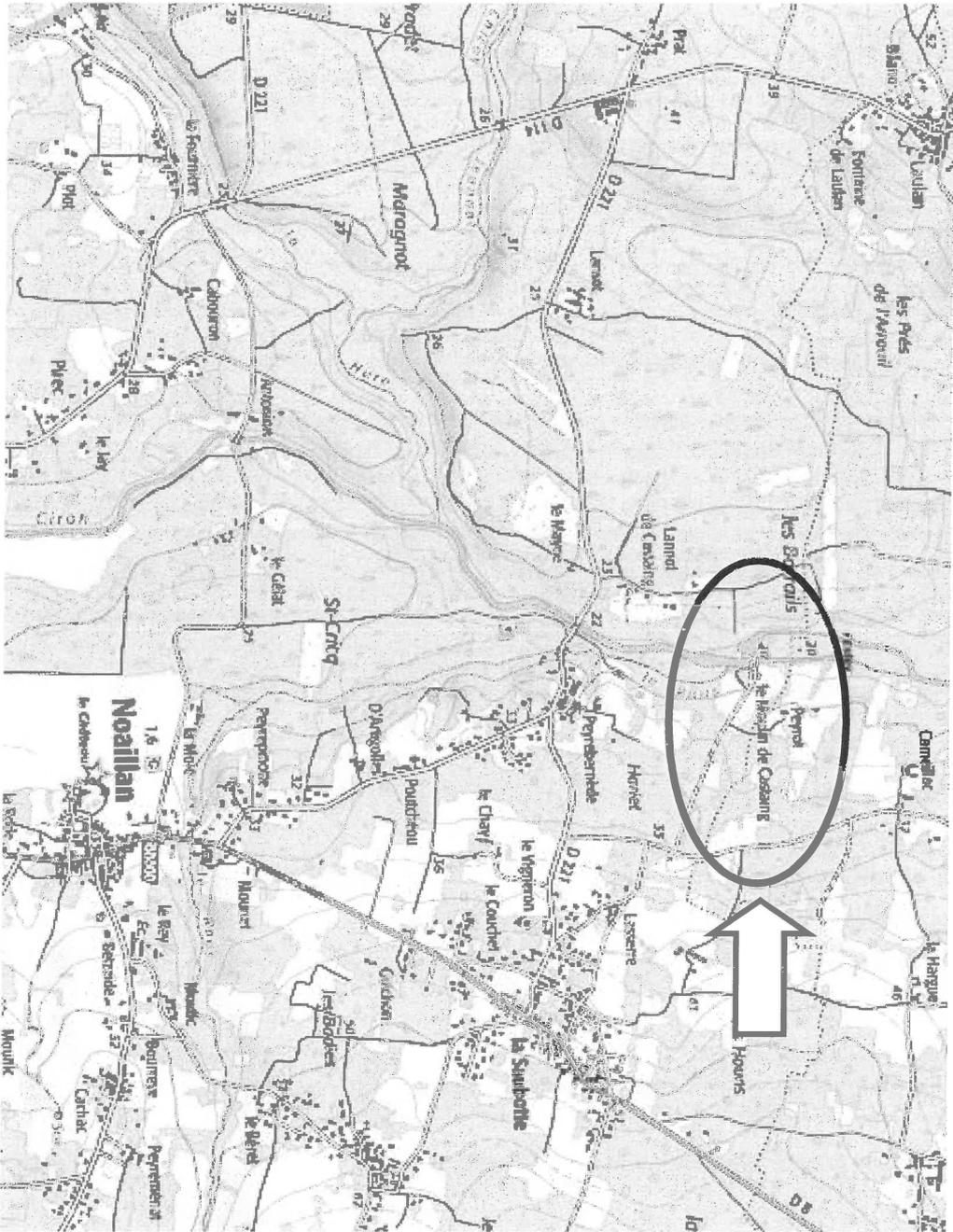
## ANNEXES :

### 1. Plan de situation

#### Copies :

- Permissionnaire :	1
- D.D.T.M. (original) :	1
- Préfet :	1
- Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon :	1
- Le Président de la Commission locale de l'eau du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Ciron	1
- Le Président du Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Ciron :	1
- La Maire de la commune de Noaillan,	1
- ONEMA Service départemental :	1

**Annexe 1**  
**Plan de situation**



DREAL

33-2016-12-21-006

Décision de subdélégation de signature du directeur de la  
DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le département de la  
Gironde



## ***Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle - Aquitaine***

### **DECISION PRISE AU NOM DU PREFET n°2016- 33**

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 n°2016-016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'attributions générales et spécifiques ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence de M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle - Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

En outre, dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes F1, G4
- Jacques REGAD : codes G1, G3, G4
- Marie-Françoise BAZERQUE : codes D, E, F2, F3, F4, G2, J

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent . Cette capacité est également donnée à Laurent PAILLARD et Bruno PEZIN, respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

### **pour le Service Environnement Industriel**

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes D, E, F2, F3
  - Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes D, E, F2, F3
  - Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes D, E, F2, F3
- Département sécurité industrielle*
- Erick BEDNARSKI, Chef de département: code D3, F2
  - Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels: code F2
  - Eric Moulard, Chef de division équipements sous pression: codes D3, F2
  - Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA: codes F2
- Département risques chroniques*
- Olivier PAIRAULT, Chef de département : code D
  - Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: codes D
  - Sylvain LABORDE (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017), chef de division : code D
- Département énergie sol et sous-sol*
- Jean HUART, Chef de département : codes D, E
  - Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes D, E
  - Jacques GERMAIN, Chef de division : codes D
  - Isabelle Hubert, Cheffe de division : codes D
  - Serge DESCORNE, Chef de division : code E

### **Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques**

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes F3, F4, G2
  - Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes F3, F4, G2
- Département risques naturels*
- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : codes F3, F4, G2
- Département ouvrages hydrauliques*
- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : codes F3, F4
- Division LIMOGES*
- Philippe DELORT, chef de la division : codes F3, F4
  - Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Simon PRADÉAU, Benoît GAZET-TALVANDE, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Thierry SAEZ, Sandrine LESUEUR: codes F3, F4
- Division BORDEAUX*
- Christophe CURRIT, chef de la division OH Bordeaux: codes F3, F4
  - Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS: codes F3, F4
- Département hydrométrie et prévision des crues Gironde Adour Garonne*
- Virginie AUDIGE, adjointe au chef de service et cheffe du département : code G2
- Division Prévision des crues*
- Anthony LE ROUSIC Chef de division : code G2
  - Sylvain CHESNEAU, Elisabeth RENWEZ, Laurent DIEVAL, Romain GALLEN, Dominique OLLIVIER, Marjorie RABASSE, François PERON, Bernard SABOURIN, Pierre-Louis CHAMELOT, Lionel FERREIRA, Guillaume BERGEON: code G2

*Division hydrométrie*

- Olivier DEBINSKI, chef de division : code G2

*Département hydrométrie et prévision des crues Vienne Charente*

- Christian BROUSSE, chef de département code G2

*Division prévision des crues*

- Pacal VILLENAVE, chef de division : code G2
- Eric BLANCHETON, Vincent DOSDA, Bruno TARDIEUX, Cédric DUGAST, Régis CHABOT, Dominique GILAZEAU: code G2

*Division hydrométrie*

- Fabrice MICHAUD, adjoint au chef de la division : code G2
- Moustapha N'DIAYE, Sébastien DUBOIS, Sylvain DUMONTEIL, Solenn POIRIER, Bertrand DOMLJAN: code G2

**pour le Service déplacements, infrastructures, transports**

- Gilles PAQUIER, chef de service : code F1
- Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code F1

*Département transports routiers et véhicules*

- Gilles PINEL, chef de département : code F1
- Mathias RACHET, chef de division : code F1
- Alain PRIOLEAU, chef d'unité : code F1

**pour le Service patrimoine naturel**

- Sylvie LEMONNIER, Cheffe du service : codes G1, G3
- Stéphane ALLOUCH, Chef de service délégué : codes G1, G3
- Pierrick MARION, Adjoint au chef de service : codes G1, G3

*Département appui support et transversalités*

- Jonathan LEMEUNIER, chef du département : codes G1, G3
- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département adjointe : codes G1, G3

*Département Biodiversité Continuités et espaces naturels*

- Alain VEROT, Chef du département : codes G1, G3
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : codes G1, G3
- Olivier GOUET, Chef de division : codes G1, G3

*Département Biodiversité, espèces et connaissance*

- Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département : codes G1, G3
- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes G1, G3
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes G1, G3

*Département eau et ressources minérales*

- Franck BEROUUD, chef du département : codes G1,
- Patrick BARNET, Adjoint au chef de département chef de division : codes G1,
- Sébastien GOUPIL, chef de division : codes G1,

**pour le Service aménagement, habitat et construction**

- Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service : code G4
- Marion LACAZE, cheffe de service déléguée : code G4
- Agnès BOUAZIZ, adjointe à la cheffe de service : code G4  
*Département aménagement et paysage*
- Patricia BOURGEOIS, cheffe du département : code G4  
Bruno LIENARD, chef de division : code G4
- **pour la Mission évaluation environnementale**
- Pierre QUINET, Chef de la mission : code J
- Michaële LE SAOUT, adjointe au chef de mission ; code J
- Didier HUAULME, chef du pôle plans schémas programmes: code J
- Djamilia TKOUB, Chef du pôle projets: code J

**pour l'unité départementale de la Gironde**

- Didier GATINEL, Chef de l'unité départementale, Monique ALLAUX, adjointe au Chef de l'unité : codes D2, D3, F1, F2, à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes et des agréments et retraits d'agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers et véhicules lourds
- Henri CAILLET : code F1 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes et des agréments et retraits d'agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers et véhicules lourds

**ARTICLE 3 :** La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

À Poitiers, le

**21 DEC. 2016**

Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine



**Patrice GUYOT**

- ANNEXE 1-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p align="center"><b><u>A – ADMINISTRATION GENERALE</u></b></p> <p>SANS OBJET</p>	<p>Arrêté N° 89-2539 du 2 octobre 1989</p>
	<p align="center"><b><u>B – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</u></b></p> <p>SANS OBJET</p> <p align="center"><b><u>C - HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u></b></p> <p>SANS OBJET</p>	
	<p align="center"><b><u>D - ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u></b></p>	
D1	<p>Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
D2	<p>Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.</p>	
D3	<p>Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescriptions, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.</p> <p>Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</p>	
	<p align="center"><b><u>E - ENERGIE</u></b></p>	
E1	<p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité;</p> <p>Les certificats d'obligation d'achat;</p>	<p>Décret n° 2011-1697 du 1er Décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</p> <p>Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>Les certificats d'économie d'énergie;</p> <p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la production et au transport d'électricité</li> <li>- au transport et à la distribution de gaz naturel</li> <li>- à la maîtrise de l'énergie.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>F - <u>TECHNIQUES INDUSTRIELLES</u></b></p>	<p>l'obligation d'achat</p> <p>Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie</p>
F1	<p>Les délivrances des autorisations de mise en circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des véhicules de transport en commun de personnes</li> <li>- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage</li> <li>- des véhicules de transport de matières dangereuses</li> </ul> <p>Les réceptions par type (RPT et NKS), les réceptions à titre isolé et les réceptions individuels des véhicules ;</p> <p>Les identifications</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ;</p> <p>Les agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;</p> <p>Les agréments des centres et des contrôleurs de véhicules lourds</p>	
F2	<p>a) appareils à pression et équipements sous pression :</p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus)</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché</p> <p>b) canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06</p>	<p>– Livre V – Titre V – Chapitre V du code de l'environnement</p> <p>– Arrêté du 4 Août 2006</p>
F3	<p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inspections, contrôles et mise en révision spéciale,</li> <li>- Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sûreté</li> <li>- Approbation de consignes de surveillance et de crues,</li> <li>- Validation du niveau de proposition de classification d'un EISH (Evènement Important pour la Sûreté Hydraulique)</li> </ul>	<p>Code de l'Environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)</p>
F4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les actes relatifs à l'instruction des titres de concession hydroélectriques</li> <li>- Autorisation de vidange,</li> <li>- Approbation des projets de travaux et mise en service.</li> <li>- Instruction des demandes de concessions et contrôle des cahiers des charges</li> <li>- Règlement d'eau</li> <li>- Tout courrier et décision relatifs à la gestion du domaine public hydroélectrique (dossier de fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention, substitution de concessionnaire)</li> </ul>	<p>Code de l'environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)</p> <p>Code de l'énergie (Livre V – Titres 1 et 2)</p>
G1	<p style="text-align: center;"><b>G - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u></b></p> <p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.</p>	<p>en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p>
G2	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile</p>
G3	<p>Préservation des espèces protégées,</p> <p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</li> <li>-à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant <i>Ixodonta africana</i> et <i>Elephas maximus</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</li> <li>-au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.</li> </ul> <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p> <p>Les actions relatives au conservatoire botanique national</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p>
G4	<p>Préservation des sites classés et agenda 21</p> <p>Les modifications ou destruction d'un site classé prévues aux articles L 341-7 et L 341-10 du code de l'environnement et mentionnées à l'article R 341-10</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p style="text-align: center;"><b>H - <u>DIVERS</u></b></p> <p>SANS OBJET.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>I - REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></b></p> <p>- La représentation du Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics, de droit au logement opposable.</p> <p>- Transactions dans les matières relevant des compétences sus-mentionnée</p> <p style="text-align: center;"><b>J - <u>AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale.</li> <li>• Les sollicitations d'avis des services dans le cadre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.</li> </ul>	<p>Code de justice administrative</p> <p>Code de procédure civile</p> <p>Code de procédure pénale</p>



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-21-004

Arrêté autorisation de vidéoprotection Marché de Noël -  
prorogation

PRÉFET DE LA GIRONDE

Bordeaux, le 21 décembre 2016

CABINET DU PREFET  
Bureau des polices administratives  
Affaire suivie par Cécile GOURGUES

Dossier n° 2016/1032  
Arrêté n° 33 16 295

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Dartout préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Samuel BOUJU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde du 20 septembre 2016 ;

VU la demande présentée par **Monsieur Christian BAULME** pour le compte de l'association « la ronde des quartiers de Bordeaux » implantée au 102 Rue Sainte Catherine 33000 BORDEAUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un nouveau système de vidéoprotection situé Allées de Tourny à BORDEAUX à l'occasion du « **Marché de Noël 2016** »

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association « **La ronde des quartiers de Bordeaux** » est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour 15 caméras extérieures du **23 décembre 2016 au 3 janvier 2017** avec enregistrement d'images sous le n°2016/1032.

Les panneaux informant le public de présence d'un dispositif de vidéoprotection devront être installés en nombre suffisants pour permettre de couvrir chaque entrée.

Il est préconisé que ces panneaux ne comportent pas de publicité pour une entreprise.

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'**arrêté du 24 novembre 2016** demeure applicable.

Article 3 – **Le directeur de cabinet la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Christian BAULME**.

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe au chef de bureau des polices administratives,



---

Amandine ESPAGNET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-21-003

Arrêté autorisation de vidéoprotection Rocher de Palmer

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau des polices administratives  
Affaire suivie par Cécile GOURGUES

Bordeaux, le 21 décembre 2016

Dossier n° 2016/0730  
Arrêté n° 33 16 296

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Dartout préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Samuel BOUJU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde du 20 septembre 2016 ;

**VU la demande présentée par** Mme Laila MERJOUÏ pour le compte de l'établissement public « Le rocher de Palmer » implantée au 1 rue Aristide Briand à Cenon (33152), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection » ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2016 portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

**Considérant** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 décembre 2016 ;

**SUR** la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'établissement public « Le rocher de Palmer » est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour 1 caméra intérieure en zone accessible au public et 3 caméras extérieures à compter du 23 décembre 2016 pour une durée de cinq ans renouvelable avec enregistrement d'images sous le n°2016/0730 et sous réserve des prescriptions édictées.

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 5 novembre 2016 demeure applicable.

Article 3 – Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le Maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Laila MERJOU.

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe au chef de bureau des polices administratives,



Amandine ESPAGNET

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2016-12-12-012**

**arrêté du 12 décembre 2016 clôture régie police  
municipale ARTIGUES PRES BORDEAUX**

*suppression régie police municipale du 12 décembre 2016 Artigues-près-Bordeaux*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Bureau des Dotations et des Finances Locales

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 12 DEC. 2016

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT  
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS

DE LA COMMUNE D'ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral portant création de la régie de recettes de l'État de la commune d'ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en date du 28 octobre 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 portant nomination de Monsieur Joël COMBES en qualité de régisseur titulaire et Madame Christelle LAFOREST en qualité de régisseur suppléante de la commune d'ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX ;
- VU la demande de suppression de régie de Madame le maire d'ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX, par courrier en date du 2 décembre 2016 reçu en Préfecture le 18 décembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 9 décembre 2016 ;
- SUR PROPOSITION** le Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - La régie de recettes de l'Etat de la commune d'ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté du 28 octobre 2002, est supprimée à compter du 12 décembre 2016.

**ARTICLE 2** - L'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 portant nomination de Monsieur Joël COMBES en qualité de régisseur titulaire et Madame Christelle LAFOREST en qualité de régisseur suppléante de la commune d'ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX, est abrogé.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, et Monsieur le Maire d'ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 DEC. 2016

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-21-007

arrêté portant désignation des journaux habilités à publier  
les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE  
pôle juridique et contentieux

**ARRETE** portant désignation des journaux  
habilités à publier les annonces judiciaires et légales  
pour l'année 2017

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse et notamment l'article 17 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU la circulaire du ministère de la culture et de la communication du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes d'habilitation présentées, au titre de l'année 2017, par les directeurs des journaux intéressés ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2017, dans le département de la Gironde, et sauf pour les annonces devant paraître au Journal Officiel de la République française ou à ses annexes, les journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales sont les suivants :

A) Pour l'ensemble du département :

**LE COURRIER FRANCAIS**  
rue du Docteur Jean Vincent – BP 20238  
33028 BORDEAUX CEDEX

**LA VIE ECONOMIQUE DU SUD-OUEST**  
108, rue Fondaudège – BP 69  
33029 BORDEAUX CEDEX

**LE REPUBLICAIN SUD GIRONDE**

25, cours des Fossés – BP 80016  
33211 LANGON CEDEX

**LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS**

108, rue Fondaudège – BP 47  
33029 BORDEAUX CEDEX

**LE RESISTANT**

société SEPL – 23 quai de Queyries  
33094 BORDEAUX cédex

**HAUTE GIRONDE**

société SEPL – 23 quai de Queyries  
33094 BORDEAUX cédex

B) Pour l'arrondissement d'ARCACHON :

**SUD-OUEST**

23, quai de Queyries  
CS 20001  
33094 BORDEAUX CEDEX

**LA DEPECHE DU BASSIN**

société SEPL – 23 quai de Queyries  
33094 BORDEAUX cédex

C) Pour l'arrondissement de BORDEAUX :

**LES NOUVELLES DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST**

15-17 rue Furtado  
33800 BORDEAUX

D) Pour l'arrondissement de BLAYE :

**SUD-OUEST**

23, quai de Queyries  
CS 20001  
33094 BORDEAUX CEDEX

E) Pour l'arrondissement de LANGON :

**SUD-OUEST**

23, quai de Queyries  
33094 BORDEAUX CEDEX..

F) Pour l'arrondissement de LEPARRE :

**LE JOURNAL DU MEDOC**

14-16 rue Camille Maumey  
33112 ST LAURENT MEDOC

**SUD-OUEST**

23, quai de Queyries  
33094 BORDEAUX CEDEX

G) Pour l'arrondissement de LIBOURNE :

**SUD-OUEST**

23, quai de Queyries  
33094 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 2 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée.

**ARTICLE 3 :** Le prix de la ligne d'annonce, taxes non comprises, est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie pour 2017.

**ARTICLE 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme et MM.les Sous-Préfets d'arrondissement et toutes les autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis aux directeurs des publications citées à l'article 1<sup>er</sup> et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le **21 DEC. 2016**  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-21-008

arrêté portant désignation des journaux habilités à recevoir  
les appels de candidatures des S.A.F.E.R. pour l'année  
2017



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE  
pôle juridique et contentieux

## **ARRETE**

### **portant désignation des journaux habilités à recevoir les appels de candidatures des S.A.F.E.R. pour l'année 2017**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 142-3;

VU le décret n° 2012-363 du 14 mars 2012 portant modification des dispositions réglementaires du code rural relatives aux SAFER ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 25 avril 2006 relative à l'établissement de la liste des journaux susceptibles de recevoir les appels de candidature des SAFER ;

VU la demande du journal « L'Avenir Agricole et Viticole Aquitain » en date du 29 octobre 2016,

VU la demande du journal « Les Echos Judiciaires Girondins » en date du 04 novembre 2016 ;

VU la demande du journal « La Vie Economique du sud ouest » en date du 04 novembre 2016 ;

VU la demande du journal « SUD OUEST » en date du 30 octobre 2016;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le département de la Gironde, et pendant toute l'année **2017**, sont habilités à diffuser les avis d'appel de candidatures préalables aux décisions de rétrocession des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) :

- **L'AVENIR AGRICOLE ET VITICOLE AQUITAIN**  
17 cours Xavier Arnozan,  
33082 BORDEAUX CEDEX
- **LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS**  
108 rue Fondaudège, B.P. 47,  
33029 BORDEAUX CEDEX

.../...

- **LA VIE ECONOMIQUE DU SUD-OUEST**

108, rue Fondaudège, B.P. 69  
33029 BORDEAUX CEDEX

- **SUD-OUEST**

23, quai de Queyries  
CS 20001  
33094 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et toutes les autorités de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Gironde et dont un exemplaire sera transmis aux publications mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à BORDEAUX, le 21 DEC. 2016

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-21-002

Arrêté portant instauration d'une zone de protection



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **21 DEC. 2016**

**ARRÊTÉ PORTANT PROLONGATION DE LA DUREE D'UNE ZONE DE PROTECTION**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfet de la Gironde**

**Vu** la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et notamment le 1° de son article 5 ;

**Vu** la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

**Vu** les lois n°2016-162 du 19 février 2016, n°2016-629 du 20 mai 2016, n°2016-987 du 21 juillet 2016 et n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

**Vu** les décrets n°2015-1475 et n°2015-1476 modifié du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 et notamment leurs articles 1 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Dartout préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 portant instauration d'une zone de protection ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 25 novembre et 7 décembre 2015 ainsi que des 11 janvier, 25 février, 26 mai et 25 juillet 2016 portant prolongation de la durée de cette zone de protection ;

**Considérant** que la survenance récente sur le territoire national d'actes terroristes d'une extrême gravité rend nécessaire que des mesures exceptionnelles soient prises pour assurer tant l'ordre public que la sécurité des personnes, des biens et des institutions ;

**Considérant** que certains sites sensibles peuvent être des cibles potentielles ; que l'ensemble formé par la synagogue de Bordeaux et le consistoire israélite du Sud-Ouest est d'une particulière sensibilité ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ce lieu et tenir éloignée toute personne ayant des intentions malveillantes par l'instauration d'un périmètre de sécurité (« zone de protection ») ;

**Considérant** que les circonstances de fait et de droit ayant motivé l'instauration d'une zone de protection autour de la synagogue de Bordeaux et du consistoire israélite du Sud-Ouest jusqu'au

samedi 21 janvier 2017 sont inchangées ; qu'il importe dès lors d'en prolonger la durée ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 susvisé est modifié en ce que la zone de protection est prolongée jusqu'au samedi 15 juillet 2017.

Article 2 : Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

---

Le préfet,



Pierre DARTOUT

# SGAMI

33-2016-12-21-005

Arrêté du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 juillet  
2014 portant organisation du Secrétariat Général pour  
l'Administration du ministère de l'Intérieur de la zone de  
défense et de sécurité Sud-Ouest

*Arrêté modificatif du: SGAMI SO*



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE SUD-OUEST

**Arrêté du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2014 portant organisation  
du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de  
défense et de sécurité Sud-Ouest**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la région Nouvelle Aquitaine,  
Préfet de la Gironde

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 modifiée relative à la gendarmerie nationale, notamment ses articles 19 et 20 ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions ;

**Vu** le décret n° 91-102 du 25 janvier 1991 relatif au régime disciplinaire des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur assujettis aux dispositions du décret n°55-851 du 25 juin 1955 ;

**Vu** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**Vu** le décret n° 2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

**Vu** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015, nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**Vu** l'arrêté du 8 octobre 2009 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

**Vu** l'arrêté du 1er décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 1er décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

**Vu** L'arrêté du 30 décembre 2009 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2009 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2009 modifié portant désignation des personnels n'appartenant pas à l'administration centrale de la gendarmerie nationale et délégataires en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

**Vu** l'arrêté du 27 janvier 2010 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline et des commissions locales d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

**Vu** la décision du directeur général de la police nationale en date du 8 avril 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles pour le programme 176 - Police Nationale ;

**Vu** la décision du directeur général de la gendarmerie nationale en date du 9 mai 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles pour le programme 152 – Gendarmerie nationale ;

**Vu** la délégation de gestion cadre du 30 décembre 2008 modifiée relative aux domaines du soutien de la gendarmerie nationale confiés au ministre de la Défense par le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis du comité ministériel en date du 16 juillet 2014 ;

**Vu** l'avis du comité technique SGAMI du 16 décembre 2016 ;

**Considérant** la circulaire du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur.

**Sur proposition** du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du 22 juillet 2014 portant organisation du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest entré en vigueur le 06 octobre 2014 est ainsi modifié.

## **TITRE I – ORGANISATION GÉNÉRALE**

### **Article 2**

Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest (SGAMI-SO) est placé sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest. Il est dirigé par le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Le préfet délégué, qui porte le titre de secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, est assisté dans ses fonctions d'un secrétaire général adjoint, auprès duquel est placé un chargé de mission.

### **Article 3**

Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest comprend cinq directions organisées en bureaux ou départements :

- la direction de l'administration générale et des finances ;
- la direction des ressources humaines ;
- la direction de l'équipement et de la logistique ;
- la direction de l'immobilier ;
- la direction des systèmes d'information et de communication.

### **Article 4**

L'état-major du SGAMI-SO est directement rattaché au secrétaire général adjoint. Il assure le secrétariat de ce dernier et suit plus particulièrement les affaires réservées qui lui sont confiées. Le conseiller de prévention, la cellule de soutien psychologique opérationnel des personnels et le service médical statutaire et de contrôle lui sont rattachés. Il comprend par ailleurs :

- le bureau des moyens généraux, chargé notamment du pilotage du budget de fonctionnement du SGAMI-SO, de la sécurité des sites et de la gestion des réservistes de la police nationale ;
- le bureau du contrôle de gestion, chargé du contrôle de gestion de la structure SGAMI-SO et de l'animation du contrôle de gestion des activités relevant des BOP zonaux 152, 176, 216.
- le bureau du contentieux, chargé de la mise en œuvre et du suivi de la protection fonctionnelle des fonctionnaires, de l'instruction des dossiers de dommages matériels et corporels de la police et de la gendarmerie nationales avec ou sans tiers en cause, des contentieux administratifs RH, à l'exception des contentieux relatifs aux personnels militaires de la gendarmerie nationale, et du pré-contentieux de la commande publique.

L'État-major assure par ailleurs le secrétariat administratif du CHSCT du SGAMI.

## **TITRE II – DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES**

### **Article 5**

La direction de l'administration générale et des finances comprend :

- le centre de service partagé zonal (plate-forme CHORUS) ;
- le bureau de la commande publique ;
- le bureau du pilotage et de la performance budgétaire ;
- la régie.

Cette direction assure les missions définies à l'article 2- 1 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> du décret 2014-296 du 6 mars 2014, notamment la préparation de la conférence de sécurité intérieure.

Les agents chargés de l'animation des dispositifs du contrôle interne comptable et du contrôle interne budgétaire sont directement rattachés à cette direction.

Le directeur de l'administration générale et des finances dispose d'un ou plusieurs collaborateurs directs qui l'assistent dans l'exercice de ses fonctions de direction.

### **Article 6**

Le centre de services partagé CHORUS est chargé :

- de l'exécution des dépenses des programmes 176, 152, 216, 303, 723, 309, 161 et de tout programme pouvant être délégué conformément aux chartes de gestion et aux délégations de gestion existante ou à venir ;
- de leur suivi et de leur compte-rendu d'exécution ;

- de l'encaissement des recettes pour ces mêmes programmes ainsi que pour les indus de rémunération des programmes 307, 232, 217, 218 ou tout autre pouvant être délégué.

#### **Article 7**

Le bureau de la commande publique assure, pour le compte des services de police, des unités de gendarmerie et, le cas échéant, des préfetures, la passation des marchés de sa compétence telle que définie par le service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure (SAELSI) et le responsable ministériel des achats (RMA).

Il assure l'exécution et le suivi de ces marchés. Cette compétence s'exerce dans les domaines suivants :

- moyens logistiques et prestations techniques ;
- travaux immobiliers.

Il veille, par ailleurs, à la diffusion et à l'application des directives de la direction des achats de l'État (DAE) et du responsable ministériel des achats (RMA).

#### **Article 8**

Le bureau du pilotage et de la performance budgétaire est chargé :

- de la préparation et de l'organisation des dialogues de gestion avec les RPROG et les RUO des programmes 176, 152, 216 et 303 ;
- de la préparation, de la programmation et de la répartition des crédits de fonctionnement et d'équipement de ces programmes sous réserve des délégations de signature éventuellement accordées par le préfet de zone ;
- du suivi de la consommation des crédits, des comptes-rendus de gestion et de la performance des BOP 176, 152, 216 et 303 et plus généralement de tous les programmes pour lesquels une délégation de gestion est consentie au SGAMI-SO ; au profit du responsable des BOP et des responsables de programme ;
- de la conduite des analyses budgétaires et financières visant à éclairer la répartition des crédits et à obtenir les mesures d'économies structurelles au sein des BOP.

#### **Article 9**

La régie d'avances et de recettes instituée par le préfet de la zone de défense Sud-Ouest est chargée de la prise en charge des opérations autorisées par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 et l'arrêté du 13 février 2013 modifiés.

La régie du SGAMI-SO assure en outre le suivi et le conseil des régies des services opérationnels de la police nationale.

## TITRE III – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

### Article 10

La direction des ressources humaines est organisée en quatre bureaux :

- le bureau des personnels ;
- le bureau du recrutement, des ADS et de la formation ;
- le bureau des affaires sociales ;
- le bureau des rémunérations - pôle d'expertise et de service (PESE).

La direction des ressources humaines assure les missions définies à l'article 2-1 3ème et 4ème du décret 2014-296 du 6 mars 2014.

Cette direction a compétence, au titre de ses attributions, sur l'ensemble des effectifs affectés dans le ressort du SGAMI-SO, à l'exception des personnels militaires.

Le directeur des ressources humaines dispose d'un ou plusieurs collaborateurs directs qui l'assistent dans l'exercice de ses fonctions de direction.

La direction des ressources humaines est l'interlocuteur du centre ministériel de gestion du ministère de la Défense.

### Article 11

Le bureau des personnels est chargé :

- de la gestion des personnels administratifs du ressort du SGAMI et notamment:
  - des affaires disciplinaires ;
  - de la préparation des CAP ;
  - de la gestion des avancements, réductions d'ancienneté et mobilité des agents ;
  - du suivi des effectifs.
- de la gestion des personnels techniques, scientifiques, SIC, contractuels de droit public et ouvriers d'État du ressort du SGAMI et notamment:
  - des affaires disciplinaires ;
  - de la préparation et organisation des CAP, CLAD et CAO ;
  - de la gestion des avancements, réductions d'ancienneté et mobilité des agents ;
  - du suivi des effectifs.

Concernant les ouvriers d'État, contractuels de droit public et les techniciens d'étude et de fabrication du ministère de la Défense, ces attributions s'exercent dans le cadre de la délégation de gestion signée entre les deux ministères.

- de la gestion des personnels actifs de la police nationale du Corps d'Encadrement et d'Application, à l'exclusion des CRS et des corps gérés par l'administration centrale et notamment:
  - des affaires disciplinaires ;
  - de la préparation et organisation des CAPI ;
  - de la gestion des avancements, de la mobilité, des mutations à caractère dérogatoire et des promotions relevant des dispositions de l'article 36 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 ;
  - du suivi des effectifs.
- de l'organisation des élections professionnelles de la police nationale ;
- du secrétariat et de l'organisation du comité technique du SGAMI-SO.

### **Article 12**

Le bureau du recrutement, des ADS et de la formation est chargé :

- de l'organisation des recrutements des personnels techniques du ministère de l'Intérieur de catégorie C (ATIOM), des personnels techniques de police de catégorie C, des personnels scientifiques de la police nationale de catégorie C (ASPTS), des contractuels de droit public, des réservistes citoyens de la police nationale et des adjoints de sécurité ;
- de l'organisation matérielle et logistique des concours pour les personnels des trois corps actifs de la police nationale et des examens professionnels des personnels scientifiques, techniques et SIC de catégorie A et B ainsi que des examens de police nationale pour les candidats libres aux qualifications brigadiers et pour les candidats aux unités de valeur de brigadier-chef ;
- de la gestion et de la discipline des ADS ;
- de la formation des agents du SGAMI-SO, en collaboration avec la délégation interrégionale à la formation, la délégation régionale à la formation et le centre ministériel de gestion du ministère de la Défense ;
- de la gestion des dépenses d'aides à l'insertion des personnels handicapés des services de police.

### **Article 13**

Le bureau des affaires sociales est chargé :

- de l'instruction des demandes d'imputabilité au service des accidents survenus aux agents, des demandes d'allocation temporaire d'invalidité et de l'organisation des travaux de la commission de réforme interdépartementale compétente pour les fonctionnaires actifs de la police nationale, les ouvriers d'État hors Défense Nationale et les personnels administratifs techniques et scientifiques du ressort du SGAMI-SO ;

- de la gestion des arrêts de travail des fonctionnaires affectés dans les services de police de la zone, et des personnels civils de la gendarmerie nationale, en lien avec les gestionnaires de proximité ;
- de la préparation des dossiers de retraites, de validation des services et des campagnes info-retraites en liaison avec la sous direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel de la direction des ressources humaines du secrétariat général du ministère de l'Intérieur;
- de la gestion des frais médicaux des personnels du ressort du SGAMI-SO ;
- de la transmission mensuelle à la sous direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel de la DRCPN/DGPN des statistiques des tués et des blessés ainsi que du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

#### **Article 14**

Le bureau des rémunérations, pôle d'expertise et de services, est chargé de la pré-liquidation de la paie de l'ensemble des fonctionnaires, agents non titulaires et réservistes du ministère de l'Intérieur affectés dans le ressort de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à l'exception des personnels militaires et de ceux qui relèvent de la compétence du PESE central, et notamment des opérations suivantes :

- pour les agents des périmètres « police nationale » et « gendarmerie nationale », des actes de gestion financière et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et recettes du titre II en mode « paie sans ordonnancement préalable » et en mode « hors paie sans ordonnancement préalable » ;
- pour les agents du périmètre « préfectures », des actes de gestion financière et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et recettes du titre II en mode « paie sans ordonnancement préalable ».

## **TITRE IV – DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA LOGISTIQUE**

#### **Article 15**

La direction de l'équipement et de la logistique comprend trois bureaux :

- le bureau zonal de gestion des moyens mobiles ;
- le bureau zonal de l'armement, des matériels et équipements ;
- le bureau zonal de gestion administrative ;

La direction des équipements et de la logistique assure les missions définies à l'article 2-1 5<sup>ème</sup> du décret 2014-296 du 6 mars 2014.

Les missions de maintenance et d'entretien des moyens mobiles, de pilotage et de contrôle de l'activité des ateliers automobiles, et de roulage, sont assurées dans les conditions définies à l'article 16 .

Le directeur de l'équipement et de la logistique dispose d'un ou plusieurs collaborateurs directs qui l'assistent dans l'exercice de ses fonctions de direction.

Sont directement rattachés au directeur et à son adjoint :

- une cellule contrôle interne, audit, qualité,
- la section roulage

### **Article 16**

Le bureau zonal de gestion des moyens mobiles est chargé :

- de la gestion du parc automobile de la Police Nationale. Dans ce cadre, il conduit les dialogues de gestion avec les UO et propose les arbitrages au RBOP dans le respect des instructions du responsable de programme ;
- de la facturation au niveau de la zone, aux UO et centres de coûts, des prestations liées aux moyens mobiles ;
- de la mise en œuvre au plan zonal des instructions zonales et nationales et de veiller à l'harmonisation des process ;
- de la mission définie à l'article 17 du présent arrêté.

### **Article 17**

Les missions de :

- maintenance et d'entretien du parc automobile et des moyens nautiques,
- pilotage et de contrôle de l'activité des ateliers automobiles ;

Sont assurées par le bureau zonal de gestion des moyens mobiles pour les moyens des services de police et des unités de gendarmerie implantés dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine

### **Article 18**

Le bureau zonal de l'armement, de matériels et équipements comprend deux sections.

Dans le respect des délégations consenties par les responsables de programme, la section de l'armement est chargée :

- du maintien en condition opérationnelle des équipements d'armement et de protection balistique;

- de l'organisation des visites techniques et périodiques des matériels d'armement et de protection ;
- du contrôle, du stockage et de la distribution des munitions pour la police nationale ;
- de l'organisation du contrôle, du stockage et de la distribution des munitions pour la gendarmerie nationale ;
- de l'organisation dans le respect de la réglementation en vigueur, de la destruction des armes et munitions administratives ou en abandon de propriété ;
- de la réalisation des études pyrotechniques ;
- d'apporter son expertise à l'homologation des stands de tir ;
- de la réalisation des enquêtes techniques lors d'incidents ou d'accidents dus aux armes et aux munitions.

Dans le respect des délégations consenties par les responsables de programme, et des choix et orientations techniques du service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure (SAELSI), la section des matériels et équipements est chargée :

- de la gestion de la destruction et du contrôle des matériels et équipements ;
- de la comptabilité matière des matériels et équipements ;
- de l'animation de la politique d'achat public en matière de matériels et d'équipements ;
- de la gestion et de l'animation du centre zonal d'étalonnage des cinémomètres.

### **Article 19**

Le bureau zonal de gestion administrative est chargé :

- de la pré-gestion de l'ensemble des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique ;
- de la programmation et de la gestion budgétaire du centre de coût que représente la direction de l'équipement et de la logistique.

### **Article 20**

Placée sous l'autorité directe du directeur de l'équipement et de la logistique et de son adjoint, la cellule contrôle interne, audit, qualité est chargée :

- du suivi de l'utilisation des applications informatiques nationales de gestion et notamment du respect des procédures et de leurs applications au plan local ainsi que la remontée au plan national des évolutions logicielles nécessaires ;
- de la construction, à partir des systèmes d'information logistiques des tableaux de bord de pilotage en matière d'équipement et de logistique ;

- de la collecte et de l'alimentation des différents indicateurs suivis par le bureau de contrôle de gestion ;
- de la politique qualité au sein de la direction et de l'animation de la structure de contrôle interne pour la certification des ateliers de maintenance automobile ;
- de réaliser les audits internes des différentes structures de la direction ;
- de participer à l'élaboration et à la conduite des audits de contrôle des Centres de Soutien Automobile de la Gendarmerie ;
- d'organiser et de réaliser dans le cadre des directives nationales et locales, les inventaires des matériels.

### **Article 21**

Placée sous l'autorité directe du directeur de l'équipement et de la logistique et de son adjoint, la section roulage est chargée :

- de l'organisation et de la réalisation des missions de transports logistiques de matériels ou de personnes,
- de l'organisation et de la réalisation des missions de transports et d'évacuation de véhicules.

## **TITRE V – DIRECTION DE L'IMMOBILIER**

### **Article 22**

La direction de l'immobilier comprend :

- le bureau zonal du patrimoine ;
- le bureau zonal administratif et comptable ;
- le bureau zonal des affaires immobilières ;
- quatre services locaux immobiliers.

La direction de l'immobilier assure les missions définies à l'article 2-1 6<sup>ème</sup> du décret 2014-296 du 6 mars 2014.

Le directeur de l'immobilier dispose d'un ou plusieurs collaborateurs directs qui l'assistent dans l'exercice de ses fonctions de direction.

### **Article 23**

Le bureau zonal du patrimoine est chargé :

- de la gestion des baux et concessions de logements de la police nationale ;
- du suivi des cessions et des acquisitions, hors périmètre gendarmerie nationale, après avis formel de la DEPAFI ;
- dans son domaine de compétence, du suivi et de la mise à jour des applications patrimoniales nationales GEAUDE et CHORUS-REFX ainsi que de l'organisation, du contrôle et du suivi de la base graphique des immeubles ;
- de l'animation, du conseil et de l'expertise quant à la définition de la politique de maintenance immobilière, hors gendarmerie nationale, et dans ce cadre du suivi général des contrats de maintenance multitechnique ainsi que l'établissement du PZMI pour la police nationale ;
- de la coordination à l'élaboration des contrats mis en œuvre par la Plateforme Régionale Achats et de l'assistance aux Services Locaux Immobiliers pour la gestion de ces contrats ;
- de l'établissement des propositions des programmes de maintenance immobilières pour la police, pour la gendarmerie et pour la sécurité civile dans le cadre du programme 309 en étroite collaboration avec les services concernés ;
- de l'homologation et du suivi des stands de tirs des programmes PN et GN .

### **Article 24**

Le bureau zonal administratif et comptable est chargé :

- de la gestion prévisionnelle et du suivi des crédits d'investissement immobilier, délégués par la DEPAFI pour les opérations immobilières des services du ministère de l'Intérieur de la zone Sud-Ouest (police, gendarmerie, sécurité civile), des programmes interministériels (309, 723) et des opérations sous convention au profit des préfectures de la zone ;
- du suivi financier des marchés publics pour les opérations immobilières (avances, acomptes, révisions de prix, garanties) et des bons de commandes pour la Direction de l'Immobilier ainsi que la mise en paiement des factures ;
- de l'assistance juridique dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés publics ;
- de la gestion du précontentieux, des litiges immobiliers et du suivi des garanties légales.

## Article 25

Le bureau zonal des affaires immobilières, est chargé :

- de recueillir les besoins des services utilisateurs, d'assurer la pérennité des référentiels immobiliers hors périmètre de la gendarmerie nationale;
- de mener les études préalables nécessaires aux opérations immobilières (opportunité, faisabilité, programmation,...) d'en assurer l'ingénierie et l'analyse économique de la construction des projets immobiliers, hors périmètre gendarmerie nationale;
- de piloter les projets immobiliers, d'assurer l'animation des équipes projet plurielle et d'assurer la conduite des opérations de construction, réhabilitation et aménagement immobiliers pour la police, la sécurité civile et, ponctuellement sous la base de conventionnement, des préfetures ou d'autres administrations de l'État ;
- de piloter les projets immobiliers, d'assurer l'animation des équipes projet plurielle et d'assurer la conduite des opérations de construction, réhabilitation et aménagement immobiliers pour la police, la sécurité civile et, ponctuellement sous la base de conventionnement, des préfetures ou d'autres administrations de l'État ;
- pour la gendarmerie nationale, de l'étude, de l'ingénierie et de la conduite des opérations immobilières domaniales. Il assure, hors opérations de maintenance non spécialisée, la plénitude de la conduite des opérations immobilières de la gendarmerie nationale (ingénierie, pouvoir adjudicateur, exécution de la dépense) pour les opérations de constructions nouvelles, de maintenance lourde ou spécialisée qui lui sont confiées.

Dans le cadre des opérations de constructions locatives réalisées par des collectivités ou des opérateurs privés au profit de la gendarmerie, de participer à la commission mixte tripartite service constructeur-gendarmerie-santé.

## Article 26

Pour la mise en œuvre de ses missions, le directeur est assisté de quatre services locaux immobiliers qui sont chargés :

- du relais de l'action du SGAMI-SO auprès des instances et autorités locales, notamment dans le cadre des discussions pour la programmation du programme 309 ;
- du suivi des opérations du programme zonal de maintenance pour la Police Nationale ;
- de l'expertise technique de proximité aux services ;
- d'assurer localement la conduite des opérations immobilières en liaison avec les bureaux des affaires immobilières ;
- d'assurer l'appui technique et administratif des contrats de maintenance multi techniques;
- de participer à l'élaboration des contrats mis en œuvre par la Plateforme Régionale Achats et de l'appui technique et administratif des services pour la gestion de ces contrats.

## **TITRE VI – DIRECTION DES SYSTÈMES D’INFORMATION ET DE COMMUNICATION**

### **Article 27**

La direction des systèmes d’information et de communication assure les missions définies à l'article 2- 2 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> du décret 2014-296 du 6 mars 2014.

La direction des systèmes d’information et de communication assure, dans le respect des directives nationales, l’ingénierie et, dans la limite des délégations accordées par le RPROG, le déploiement et le maintien en condition opérationnelle des infrastructures des systèmes d’information et de communication des services du ministère de l’Intérieur. Elle contribue à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales et vérifie l’application des mesures de sécurité des systèmes d’information. Elle comprend :

- le département réseaux mobiles ;
- le département réseaux fixes ;
- le département système, support et développement.

Cette direction est également composée de :

- la mission de pilotage et des activités transverses ;
- la cellule SSI zonale et gestion de crise .
- des équipes de proximité réparties au sein de la zone.

Le directeur des systèmes d’information et de communication dispose d'un ou plusieurs collaborateurs directs qui l'assistent dans l'exercice de ses fonctions de direction.

### **Article 28**

Le département réseaux mobiles est chargé :

- de l'exploitation et du maintien en condition opérationnelle des infrastructures de radiocommunication (INPT), des faisceaux hertziens et des réseaux analogiques ;
- de l’ingénierie et la mise en œuvre des projets d’installation des systèmes radios dans les unités ;
- du contrôle du fonctionnement et de la maintenance des systèmes embarqués.

### **Article 29**

Le département réseaux fixes est chargé, dans le respect des délégations consenties, de l’ingénierie, du déploiement, de la maintenance, de l’entretien et de l’administration :

- des réseaux grandes distances ;

- des réseaux locaux ;
- des infrastructures de téléphonie ;
- des services relevant de ce domaine (visioconférence, Phoenix, Ramsès, ISIS, Rimbaud, Teorem...) ;
- d'apporter son expertise à la sécurisation de sites.

### **Article 30**

Le département système, support et développement est chargé :

- du déploiement et du contrôle technique d'applications nationales ;
- du développement applicatif dans le cadre de projets nationaux ou locaux ;
- de l'ingénierie et de l'exploitation de la plate-forme zonale d'hébergement ;
- de l'hébergement et l'administration de services informatiques nationaux ;
- de la conception, la mise en exploitation et l'administration de services informatiques à valeur ajoutée ;
- de la gestion des postes de travail et du soutien informatique du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur.

### **Article 31**

La mission de pilotage et des activités transverses , rattachée à l'adjoint au directeur, suite et coordonne l'activité de la direction ; elle produit dans ce cadre les comptes rendus d'activité et tableaux de bord. Elle assure la pré-gestion en matière de ressources humaines et de finances,

### **Article 32**

La cellule SSI zonale et gestion de crise conseille le préfet de zone de défense et de sécurité en matière de sécurité des systèmes d'information et coordonne le déploiement de moyens de télécommunications en cas d'événements exceptionnels

## **TITRE VII – TRANSFERTS DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

### **Article 33**

L'intégralité des directions et services du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police Sud-ouest, définis dans l'annexe 1, sont transférés de droit au SGAMI-SO.

#### **Article 34**

L'intégralité des départements et cellules du Service Zonal des Systèmes d'Information et de Communication, définis dans l'annexe 2, sont transférés de droit au SGAMI-SO.

#### **Article 35**

Les services ou parties de services de la Gendarmerie Nationale définis dans l'annexe 3 sont transférés au SGAMI-SO.

#### **Article 36**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet de la Zone  
de Défense et de Sécurité Sud-Ouest

  
Pierre DARTOUT